

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 15 juin 2022

		Prés.	Abs exc.	Abs			Prés.	Abs exc.	Abs
Stéphanie BOUCHARD	Maire	X			Pierre BEAU	CM	X		
Nicolas ROLLAND	Adj	X			Jean AUBERT	CM	X		
Jean-Paul COMBE	Adj	X			Christine DAVAL	CM	X		
Karine DERORY	Adj	X			Sandrine BLANCHARD- DELAIGUE	CM	X		
Marie-France DAVAL	Adj		X		Jennifer MICHALET	CM	X		
Ludovic POYET	CM	X			Anthony VIGNON	CM		X	
Irène CARRERAS	CM		X		René BONFILS	CM	X		
Antoine GUIRAUD	CM	X			Secrétaire élu pour la séance : Monsieur COMBE Jean-Paul				
M. Anthony VIGNON donne pouvoir à M. Nicolas ROLLAND									
Mme Marie France DAVAL donne pouvoir à Mme Christine DAVAL									
Mme Irène CARRERAS donne pouvoir à M. Jean-Paul COMBE									
Sur Convocation du Maire en date du 08/06/2022									

Le compte-rendu du conseil municipal du 6 avril 2022 a été adopté à l'unanimité

ORDRE DU JOUR

- Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023
- Admission en non-valeur de produits irrécouvrable
- Institution de la journée de Solidarité
- Aménagement du Cheminement piétonnier et paysager – Route de St Georges RD6 – Choix des entreprises
- Restauration du Tableau de la Vierge à l'enfant – Choix de l'entreprise
- Cantine tarifs 2022-2023 et choix du traiteur
- Garderie tarifs 2022-2023
- Attribution de Subventions aux associations
- Election d'un délégué au SIEL TP compétence « Infrastructure de recharge pour véhicules électriques »
- Divers

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M 57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Madame BOUCHARD Stéphanie présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

1 – Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1^{er} janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliquent pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 DU CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information :

Le budget primitif communal 2021 s'élevait à 824 434.21 € en section de fonctionnement et à 1 075 421.29 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2021 sur 17 450 € en fonctionnement et sur 69 911 € en investissement.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M 57

La mise en place de la numérotation budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

La collectivité ne pratiquant pas l'amortissement des immobilisations, ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés et donc uniquement pour les subventions d'équipement.

Par dérogation à ce principe, la commune adopte le calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la commune de SAIL SOUS COUZAN à compter du 1^{er} janvier 2023. :

- Budget principal
- Budget Lotissement

La commune de SAIL SOUS COUZAN opte pour la nomenclature **M57 abrégée**.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : autoriser Madame le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, a des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées selon la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations.

Article 5 : autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 15 avril 2022.

Oui cet exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,
- ADOPTER à l'unanimité.

ADMISSION EN NON-VALEURS DES PRODUITS IRRECOUVRABLES

Madame le Maire informe le conseil municipal que le comptable expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après en raison des motifs : combinaison infructueuse d'actes.

Le comptable demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres d'un montant total de 530.61 €.

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable la somme de 530.61 €

Oui cet exposé,

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

APPROUVE par 14 voix Pour et 1 voix Contre l'admission en non-valeurs,

ORDONNE le mandatement d'admission en non-valeurs d'un montant total de 530.61 € à l'article 6541.

JOURNEE DE SOLIDARITE AU SEIN DE LA COMMUNE DE SAIL SOUS COUZAN

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité.

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la circulaire du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité technique en date du 28 mars 2022,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire. La décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

DECIDE :

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1^{er} mai, à savoir :
Le lundi de pentecôte
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique paritaire compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.
- Que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 1^{er} avril 2022

ADOpte à l'unanimité des membres présents les modalités ainsi proposées.

AMENAGEMENT DU CHEMINEMENT PIETIONNIER ET PAYSAGER - ROUTE DE ST GEORGES - RD6

Le premier examen des candidatures et des offres n'ont pas permis pour l'instant de retenir un candidat. Une phase de négociation va être lancée avec les 3 candidats ayant répondu à la consultation. Cette négociation a pour objectif de régulariser, d'améliorer et d'affiner les offres au regard du besoin de l'opération.

RESTAURATION DU TABLEAU DE LA VIERGE A L'ENFANT - EGLISE ST ANDRE CHOIX DU RESTAURATEUR

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le tableau de la Vierge à l'enfant a été déposé et mis en lieu sûr le temps des travaux de restauration intérieure de l'Eglise.

Sur le conseil de Monsieur GIBIAT Conservateur de monuments historiques de la DRAC, la commune a sollicité plusieurs devis de restauration pour ce tableau.

Trois restauratrices ont répondu à l'offre :

- Mme MULLER NITOT Pauline pour un montant HT de 2 975.00 € comprenant le transport allée/retour, les travaux sur le tableau et les travaux sur cadre ;
- Mme AKIN Natacha pour un montant HT de 4 825 € comprenant le transport allée/retour, les travaux sur le tableau et les travaux sur cadre ou 5 425.00 € avec option sur restauration du cadre ;
- Mme SNYERS Caroline pour un montant HT de 3 180.00 € comprenant le transport allée/retour, les travaux sur le tableau associé à l'Atelier ROQUETTE concernant les travaux sur cadre pour un montant de 2 050.00 € HT.

Pour le choix et l'examen technique, Monsieur GIBIAT nous avait proposé de lui transmettre les devis pour analyse.

Après examen, Monsieur GIBIAT nous informe que les trois propositions sont éligibles, toutefois, le cadre présentant une problématique structurelle et esthétique particulière, en raison du repeint généralisé en jaune ocre sur la dorure d'origine, il lui semble que la proposition technique de

l'ATELIER ROQUETTE associé à Mme SNYERS est la plus appropriée pour ce qui est de l'approche de la restauration du cadre ;

L'option de Mme AKIN étant incertaine quant à ses résultats et est susceptible de générer un surcoût de 300 € sans portée pratique garantie ;

L'intervention que propose Mme MULLER NITOT sur le cadre paraît un peu en retrait par rapport au niveau d'intervention souhaitable sur une œuvre classée et aux enjeux esthétiques que recouvre le cadre en adéquation avec la qualité de l'œuvre peinte.

Le devis de Mme SNYERS paraît répondre bien répondre aux enjeux posés par l'état de conservation de la couche picturale et de son support de toile

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

Le conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité, de retenir le devis de Mme SNYERS Caroline pour un montant HT de 3 180 € pour la restauration du tableau, associé à l'Atelier ROQUETTE pour un montant de 2 050 € pour la restauration du cadre ;

Compte tenu du classement du tableau au titre de monuments historiques, la commune devra faire une demande d'autorisation de travaux auprès de la DRAC.

Le conseil municipal,

AUTORISE à l'unanimité, Madame le Maire à déposer et signer la demande d'autorisation de travaux.

CANTINE MUNICIPALE - Tarifs communaux 2022-2023

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il convient de choisir le prestataire qui fournira les repas cantine pour l'année scolaire 2022-2023 et procéder à la revalorisation des tarifs de la cantine municipale.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les repas sont confectionnés par l'Atelier du Cuisinier.

Compte tenu, de la qualité des repas, Madame le Maire propose au conseil municipal de continuer la livraison des repas avec l'Atelier du Cuisinier pour l'année scolaire 2022-2023.

Il rappelle que les tarifs actuels des repas s'élèvent à 3 € pour les enfants, à 4,64 € pour les enseignants ou adultes.

Compte tenu du nombre de repas prévisionnel, des locaux, de la distance de la tournée et après négociation, l'Atelier du cuisinier propose le repas complet sans pain à 4.69 € TTC pour l'année scolaire 2022-2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide par 14 voix Pour et 1 Abstention des membres présents, d'augmenter le prix du repas à 3.10 € pour les enfants et à 4.69 € le repas pour les enseignants ou adultes pour l'année scolaire 2022 - 2023.

APPROUVE le prix du repas payé à L'ATELIER DU CUISINIER à compter du 1er septembre 2022.

VALIDE le surcoût du repas de Noël d'un montant supplémentaire de 0.75 € HT/enfant.

Garderie du matin - Tarifs communaux 2022-2023

Madame le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de procéder à la revalorisation des tarifs de la garderie.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal, que faute de personnel communal pouvant encadrer les enfants, la garderie a eu lieu que les matins de 7 h 50 à 8 h 35 pour l'année 2021-2022.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'élargir le temps de garderie du matin et propose les nouveaux horaires de 7 h 30 à 8 h 35 pour l'année scolaire 2022-2023 :

Compte tenu des nouveaux horaires, Madame le Maire propose de modifier le tarif unique par enfant/temps de présence :

Durée : 1h05mn Arrivée à 7 h 30	Durée : 1 heure Arrivée à 7 h 35	Durée : ¼ d'heure Arrivée à 7 h 50	Durée : ½ heure Arrivée à 8 h 05	Durée : ¼ heure Arrivée à 8 h 20
2 € 18	2 €	1 € 50	1 €	0.50 €

Où cet exposé,
après en avoir délibéré,
le conseil municipal,
à l'unanimité des membres présents
DECIDE de modifier les tarifs garderie pour l'année 2022-2023,
ADOpte les nouveaux horaires et rappelle que tout quart d'heure entamé est dû.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS REPARTITION DES CONTRIBUTIONS AUX ORGANISMES

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer les subventions de fonctionnement aux différentes associations au titre de l'année 2022, à prélever sur la somme disponible à l'article 6574.

Madame le Maire précise que ne prendra pas part au vote Monsieur Antoine GUIRAUD et Mme Sandrine BLANCHARD-DELAIGUE pour la subvention versée au Comité des Fêtes et Monsieur Ludovic POYET pour la subvention versée à l'AS Couzan, Monsieur Nicolas pour la subvention de la Boule des Places car ils sont membres du bureau.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal les subventions ci-dessous :

ASSOCIATIONS	MONTANT	VOTE
La CLEF	500 €	14 Pour 1 Abstention
Sapeurs-Pompiers	1 134 €	15 Pour
Comité des Fêtes	1 296 €	13 Pour
Boule des Places	80 €	13 Pour 1 Abstention
Club des Loisirs	106 €	15 Pour
AS Couzan	405 €	14 Pour 1 Abstention
Sou des Ecoles	1 260 €	15 Pour
Amicale du Personnel Communal	1 700 €	15 Pour

Où cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

APPROUVE, l'attribution des subventions pour l'année 2022 aux différentes associations sur les crédits inscrits à l'article 6574.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX ASSOCIATIONS

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle de fonctionnement au titre de l'année 2022, à prélever sur la somme disponible à l'article 6574.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal les subventions exceptionnelles ci-dessous :

ASSOCIATIONS	MONTANT	VOTE
Sapeurs-Pompiers	142 €	15 Pour
Comité des Fêtes	241.75 €	13 Pour
Boule des Places	500 €	13 Pour 1 Abstention
Amicale du personnel communal	134 €	15 Pour

Où cet exposé et
après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

APPROUVE, pour l'année 2022, l'attribution exceptionnelle d'une subvention aux associations sur les crédits inscrits à l'article 6574.

TRANSFERT DE COMPETENCE « Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques » IRVE AU SIEL-TE

Madame le Maire informe l'assemblée que sur le département de la Loire, le SIEL-TE a déployé 99 infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) réparties de manière à assurer une couverture équilibrée du territoire.

Afin d'assurer une cohérence dans le développement des bornes de recharge ouvertes au public sur le département, le SIEL-TE entreprend l'élaboration d'un Schéma Directeur de développement des infrastructures de recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) tel que rendu possible par la loi d'orientation de mobilités.

La démarche SDIRVE est une opportunité pour construire une vision collective des besoins de développement en infrastructures de recharge et sera la base d'aides au déploiement tels qu'une prise en charge à 75% des coûts de raccordement pour les futures bornes issues du SDIRVE.

Pour que la commune puisse en bénéficier, il est nécessaire de s'associer à la démarche de transférer de la compétence IRVE au SIEL-TE.

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

Le conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité, le transfert de la compétence IRVE au SIEL-TE.

DIT que Monsieur Antoine GUIRAUD, élu, représentera la commune pour les réunions à venir.

AVIS SUR L'IMPLANTATION D'EOLIENNE A ST GEORGES-EN-COUZAN

Madame le Maire souhaite avoir l'avis sur l'implantation d'Eolienne à ST GEORGES EN COUZAN, pour ce faire le vote a eu lieu à bulletin secret.

Les avis sont : 10 bulletins défavorables

1 bulletin favorable

4 bulletins blancs

CHOIX DU MODE DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES AUTORITES COMMUNALES A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2131-1 dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et conservation des actes pris par les collectivités territoriales et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Le Maire informe l'assemblée :

Madame le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités, qui sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, a posé le principe de la publication des actes ni réglementaires ni individuels pris par les autorités communales par voie électronique. Néanmoins, il existe une dérogation pour les communes de moins de 3 500 habitants : elles peuvent choisir, par délibération, un autre mode de publication :

1° Soit par affichage ;

2° Soit par publication sur papier ;

3° Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante :

- Publicité des actes de la commune par affichage ;

Ou

- Publicité des actes de la commune par publication papier ;

Ou

- Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

l'exposé de Madame le Maire,

DECIDE :

Les actes règlementaires et les actes ni règlementaires ni individuels pris par les autorités communales sont publiés à compter du 1^{er} juillet 2022 :

- Par voie d'affichage sur le panneau d'affichage devant l'entrée de la mairie.

Fait et délibéré en mairie.

Ont signé au registre tous les membres présents,

CERTIFIE,

Fait à SAIL-SOUS-COUZAN, le 15 juin 2022

Le Maire,
Stéphanie BOUCHARD

